

# Règlement

2026



# **Fondation de retraite anticipée du secteur valaisan de la santé (RETASV)**

## ***Table des matières***

### **I. Dispositions générales**

Art. 1	But, dénomination et constitution
Art. 2	Rapport avec la LPP et la LFLP
Art. 3	Affiliation
Art. 4	Composition
Art. 5	Salaire déterminant
Art. 6	Cas particuliers
Art. 7	Début de l'assurance
Art. 8	Fin de l'assurance
Art. 9	Déclaration et examen de santé

### **II. Ressources**

Art. 10	Nature des ressources
Art. 11	Cotisations
Art. 11 bis	Cotisations individuelles selon art. 3 alinéa 3
Art. 12	Montant des cotisations

### **III. Prestations**

#### ***A) Généralités***

- |         |   |
|---------|---|
| Art. 13 | Forme de prestations                        |
| Art. 14 | Paiement des prestations                    |
| Art. 15 | Abrogé                                      |
| Art. 16 | Retraite partielle                          |
| Art. 17 | Droit aux prestations de retraite anticipée |
| Art. 18 | Montant des rentes de retraite anticipée    |
| Art. 19 | Retraite anticipée différée                 |
| Art. 20 | Conditions                                  |

#### ***B) Réduction des prestations***

- |         |                           |
|---------|---------------------------|
| Art. 21 | Réduction des prestations |
|---------|---------------------------|

#### ***C) Dissolution des rapports de travail***

- |         |                       |
|---------|-----------------------|
| Art. 22 | Démission             |
| Art. 23 | Cession, mise en gage |

## **IV. Organisation et administration**

### ***A) Conseil de Fondation***

- |         |                 |
|---------|-----------------|
| Art. 24 | Composition     |
| Art. 25 | Durée du mandat |
| Art. 26 | Convocation     |
| Art. 27 | Décisions       |
| Art. 28 | Attributions    |

### ***B) Comptes***

- |         |                     |
|---------|---------------------|
| Art. 29 | Clôture des comptes |
| Art. 30 | Organe de révision  |
| Art. 31 | Expert agréé        |
| Art. 32 | Surveillance        |

### ***C) Divers***

- |         |                              |
|---------|------------------------------|
| Art. 33 | Responsabilité et discrétion |
| Art. 34 | Placements                   |

## **V. Autres dispositions**

- |         |                            |
|---------|----------------------------|
| Art. 35 | Excédents de gestion       |
| Art. 36 | Attestation de prestations |
| Art. 37 | Modification du règlement  |
| Art. 38 | Lacunes dans le règlement  |
| Art. 39 | Contestations              |
| Art. 40 | Obligation de renseigner   |
| Art. 41 | Entrée en vigueur          |
| A1 – A3 | Annexes                    |

Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.

# I. DISPOSITIONS GENERALES

## Art. 1 – But, dénomination et constitution

1. Dans le but d'augmenter l'attrait des professions de la santé et de fidéliser le personnel, les partenaires sociaux accordent la priorité à la retraite anticipée. A cet effet, ils créent par acte authentique du 2 décembre 2004 une fondation dénommée RETASV - Fondation de retraite anticipée du secteur valaisan de la santé (ci-après : la caisse) à Sierre.
2. La caisse assure les personnes (ci-après : les assurés), exerçant une activité au service de l'Hôpital du Valais (ci-après : les employeurs), contre les conséquences économiques résultant d'une cessation de l'activité lucrative avant l'âge ordinaire de la retraite en leur garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
3. La couverture de prévoyance de la caisse peut également concerner les personnes exerçant une activité au service des autres établissements membres de PRESV (ci-après : les employeurs). La décision appartient au Conseil de Fondation.
4. La caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 et suivants du Code des obligations et par ses statuts. Le présent règlement et tout autre règlement ou directives édictés par le Conseil de Fondation précisent les modalités d'application des mesures de prévoyance prises par la caisse.

5. L'affiliation d'une association professionnelle, d'un groupe d'entreprise particulier ou d'une entreprise individuelle postérieure à l'année de mise en vigueur de la caisse sera sujette aux conditions suivantes :
  - a) versement d'une indemnité d'affiliation selon calcul actuariel. Le montant de cette indemnité sera fixé par le Conseil de Fondation en fonction du nombre d'employés durant les dix dernières années, de la durée entre la date de la demande d'affiliation et de la date à laquelle la demande aurait pu être présentée au plus tôt.
  - b) être affilié à PRESV pour la LPP ou à une autre institution de prévoyance (IP) reconnue par la caisse.
6. La caisse définit deux plans de prévoyance, un « plan de base » pour couvrir les salaires de bases et un « plan excédentaire » pour couvrir les salaires excédentaires tels que définis à l'article 5a. Ces deux plans de prévoyance sont financés séparément.

## **Art. 2 – Rapport avec la LPP et la LFLP**

1. La caisse est une institution qui ne participe pas à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP.
2. La caisse est inscrite auprès de l'autorité de surveillance compétente comme fondation servant à la prévoyance professionnelle. Par cette inscription, elle s'oblige à verser des prestations conformes à ses statuts et règlements et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet. Elle verse uniquement des rentes transitoires de pont AVS, conformément au règlement d'application. Elle n'est dès lors pas soumise à la LPP, la LFLP et la LEPL.

## **Art. 3 – Affiliation**

1. Toutes les personnes exerçant une activité au service d'un employeur au sens de l'article premier, alinéa 2 sont affiliées à la caisse dès le début de leur activité, pour autant qu'elles cotisent à une IP de base reconnue.
2. Par contre, ne sont pas affiliés :
  - les apprentis au sens de la législation fédérale sur la formation professionnelle;
  - les stagiaires;
  - les personnes au bénéfice d'une rente complète de l'AI;
  - les médecins-assistants et les chefs de clinique ne cotisant pas à RETASV selon les dispositions de leur contrat.
3. La caisse n'effectue pas d'assurance individuelle au sens où seules les personnes au service d'un employeur affilié au « plan de base » ou aux deux plans de la caisse ont la qualité d'assuré. Cependant, une personne sortant du cercle des assurés peut poursuivre son affiliation individuelle durant 2 ans au maximum pour autant que :
  - l'assuré ait atteint l'âge de 56 ans révolus ;
  - la demande à la caisse parvienne dans les 3 mois qui suivent la fin de son activité auprès d'un membre.
4. Les employeurs qui veulent quitter la caisse doivent l'informer par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

5. Un employeur ne peut quitter la caisse que s'il apporte la preuve écrite que son personnel est d'accord avec le choix de la nouvelle institution de retraite anticipée et que celle-ci offre des prestations équivalentes à celles de la caisse.
6. L'employeur démissionnaire reste tenu à toutes ses obligations envers la caisse jusqu'à la fin de l'année civile.

## **Art. 4 – Composition**

1. La caisse comprend des assurés et des bénéficiaires.
2. Toutes les personnes affiliées à la caisse ont la qualité d'assuré.
3. Toutes personnes qui reçoivent une prestation de la caisse ont la qualité de bénéficiaire.

## **Art. 5 – Salaire déterminant**

1. Le salaire déterminant sert de base au calcul des cotisations et des prestations. Il est égal au salaire annuel déclaré à PRESV ou à une autre IP reconnue par la fondation, plafonné à 100 fois la rente mensuelle simple maximale de l'AVS de l'année précédente. Le salaire déterminant inclut les indemnités journalières de maladie, accident, service militaire etc.
2. La moyenne des salaires déterminants revalorisés des 120 derniers mois travaillés au cours des 180 derniers mois précédant immédiatement le versement d'une rente de la caisse sert de base au calcul des prestations de la caisse. La revalorisation est calculée annuellement et se base sur la moyenne géométrique de l'indice suisse des prix à la consommation et de l'indice suisse des salaires nominaux, tels que publiés par l'Office Fédéral de la Statistique.

3. Pour les médecins rémunérés au forfait et à l'acte, la part des honoraires privés n'est pas assurée et n'entre pas dans le calcul du salaire déterminant.

## **Art. 5a – Salaire de base et salaire excédentaire**

1. Le salaire de base correspond au salaire déterminant plafonné à 40 fois la rente mensuelle simple maximale de l'AVS de l'année précédente.
2. Le salaire excédentaire correspond au salaire déterminant, diminué de 40 fois la rente mensuelle simple maximale de l'AVS de l'année précédente.

## **Art. 6 – Cas particuliers**

1. Lorsqu'un assuré est occupé par un employeur pendant moins d'une année en raison d'une maladie ou d'un accident, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant toute l'année.
2. En cas d'invalidité partielle au sens du présent règlement, le salaire déterminant est adapté en fonction du taux d'activité résiduel.

## **Art. 7 – Début de l'assurance**

Le début de l'assurance intervient au jour de l'affiliation selon l'article 3 pour l'assurance de base, et le premier jour du mois où le salaire déterminant dépasse le plafond du salaire de base pour l'assurance excédentaire.

## **Art. 8 – Fin de l'assurance**

L'assurance prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que la retraite anticipée ou lorsque les conditions d'affiliation selon l'article 3 ne sont plus remplies.

## **Art. 9 – Déclaration et examen de santé**

L'affiliation à la caisse se fait sans déclaration, ni examen de santé.

## **II. RESSOURCES**

### **Art. 10 – Nature des ressources**

1. Les ressources de la caisse sont constituées :
  - a) des contributions réglementaires des assurés et des employeurs;
  - b) des revenus de ses avoirs;
  - c) d'éventuels dons, legs ou autres libéralités.

### **Art. 11 – Cotisations**

1. Les cotisations sont dues dès l'affiliation d'un assuré et aussi longtemps qu'il reste affilié, mais au plus tard jusqu'au moment où une invalidité entière lui est reconnue par l'AI, jusqu'à son décès ou jusqu'à l'âge donnant droit aux prestations de préretraite.
2. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois. Elles sont versées en totalité (part de l'assuré et de l'employeur) à la caisse par l'employeur dans les dix premiers jours du mois suivant.
3. Les cotisations de l'assuré sont retenues chaque mois sur son salaire.
4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, la caisse facture à l'employeur, après un premier rappel, des intérêts moratoires au taux de 5% l'an et les frais occasionnés par le recouvrement.

## **Art. 11 bis – Cotisations individuelles selon art. 3 alinéa 3**

1. Le salaire déterminant est calculé sur le salaire obtenu par l'assuré durant les 12 mois qui précèdent immédiatement sa fin d'activité auprès d'un membre. Seuls les salaires obtenus auprès d'un membre sont pris en compte.
2. La totalité de la cotisation est due par l'assuré (part employé + part employeur).
3. La cotisation doit être payée à l'avance au moment de l'affiliation à l'assurance individuelle.

## **Art. 12 – Montant des cotisations**

Les taux de cotisations sont fixés de manière à garantir l'équilibre financier de la caisse.

Le financement est assuré de manière paritaire par les employeurs et les employés.

La répartition de la cotisation employeur et employé se fait par le biais des négociations salariales entre les partenaires sociaux.

Pour les membres qui n'appliquent pas la convention collective de l'Hôpital du Valais, c'est le Conseil de Fondation de RETASV qui détermine annuellement la répartition du taux de cotisation.

Les taux de cotisations sont fixés dans l'annexe « A1 - Tabelle des cotisations ».

## **III. PRESTATIONS**

### **A) Généralités**

#### **Art. 13 – Forme des prestations**

1. La caisse verse, à l'exclusion de toute autre forme de prestations, des rentes de vieillesse temporaires (ci-après : rentes de retraite anticipée) jusqu'à l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.
2. Dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée au sens de l'alinéa 1, la caisse prend également à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à l'IP reconnue.
3. Le montant des cotisations selon l'alinéa 2 pris en charge par la caisse ne peut en aucun cas excéder le taux de cotisation prévu par le plan Basic de PRESV multiplié par le salaire déterminant moyen pris en compte pour fixer la rente de retraite anticipée.
4. Les conditions d'octroi des prestations de la caisse sont définies dans les articles 17 à 23.

#### **Art. 14 – Paiement des prestations**

1. Les prestations de la caisse sont payables mensuellement ou trimestriellement sous forme de rentes versées en début de mois ou de trimestre.
2. La rente est versée intégralement pour le mois au cours duquel le droit débute ou s'éteint.
3. Le domicile de paiement des prestations est au siège de la caisse. Le versement est effectué à l'adresse bancaire ou postale communiquée par le bénéficiaire.

4. La caisse peut exiger la présentation de tous les documents attestant le droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la caisse est en droit de suspendre le paiement de ses prestations.
5. Au vu des documents qui lui sont présentés, la caisse peut refuser le versement de ses prestations et exiger la restitution des prestations déjà versées.
6. Les actions en recouvrement de cotisations ou de rentes se prescrivent par cinq ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

## **Art. 15 – Abrogé**

## **Art. 16 – Retraite partielle**

1. L'assuré disposant de sa pleine capacité de gain et qui désire réduire le taux de son degré d'occupation d'au moins 20% au sein d'une entreprise membre de la caisse peut demander le versement de la part de rente de retraite anticipée correspondant à la réduction d'activité envisagée (retraite partielle).
2. L'assuré qui fait valoir son droit à une retraite partielle doit faire connaître sa volonté à la caisse par écrit trois mois à l'avance.
3. La caisse doit être avisée d'une modification du taux de réduction de l'activité professionnelle au moins trois mois avant le début du versement des nouvelles prestations.
4. Il ne peut y avoir plus d'une demande de modification du taux de réduction de l'activité par année civile.
5. Le droit aux prestations partielles de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 24 mois avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS.

## **Art. 17 – Droit aux prestations ordinaires de retraite anticipée**

1. Le droit aux prestations entières de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 24 mois avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS, sur requête de l'assuré, pour autant qu'il cesse son activité lucrative totalement ou partiellement et qu'il renonce expressément aux prestations de l'assurance chômage.
2. Le droit à la rente de retraite anticipée s'éteint à l'âge AVS ou en cas de décès du bénéficiaire.
3. L'assuré partiellement invalide est soumis aux articles 20, alinéa 4 et 21.
4. L'assuré peut demander une anticipation des prestations de RETASV. Ces dernières seront toutefois réduites selon art. 18, alinéa 6.

## **Art. 18 – Montant des rentes de retraite anticipée**

1. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen défini à l'article 5.
2. La rente de retraite anticipée de base est égale à 80% du salaire de base.
3. La rente de retraite anticipée excédentaire est égale à 60% du salaire excédentaire.
4. Le montant de la rente de retraite anticipée partielle selon l'article 16 s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement à la réduction du degré d'activité.
5. Le montant de la rente de retraite anticipée de l'assuré partiellement invalide s'obtient en diminuant le montant de la rente complète proportionnellement au degré d'invalidité.

6. Les rentes anticipées seront réduites de la cotisation RETASV et diminuées de manière proportionnelle. Pour la tabelle de réductions voir annexe A3.
7. L'anticipation de la retraite anticipée ordinaire peut se faire dès l'âge de 58 ans.

## **Art. 19 – Retraite anticipée différée**

Le départ à la retraite anticipée différée, moins de 24 mois avant l'âge ordinaire donnant droit aux prestations de l'AVS, ne donne droit à aucune prestation rétroactive.

## **Art. 20 – Conditions**

1. Est considéré comme bénéficiaire selon le présent règlement l'assuré qui peut justifier d'une activité de 15 ans durant les 20 années qui précèdent immédiatement le droit aux prestations de retraite anticipée ordinaire auprès d'un établissement affilié à la caisse.

La durée d'affiliation à l'assurance excédentaire est gérée séparément (annexe 4).

2. La rente de retraite anticipée de base est réduite de 1/15 par année manquante au sens de l'article 20 alinéa 1. La rente de retraite anticipée excédentaire est réduite proportionnellement par année manquante dans l'assurance excédentaire (annexe 4). Cette mesure entre en vigueur progressivement selon le calendrier présenté à l'annexe A4.
3. L'employeur a la possibilité d'effectuer un rachat sous forme d'une prime unique pour compléter les rentes.

4. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie des prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI, de l'AM, de l'assurance accident ou toute autre assurance entièrement financée par l'employeur ne peut prétendre à des prestations de retraite anticipée que pour sa capacité de gain résiduelle. La somme de toutes ces prestations ne peut cependant pas dépasser le 90% du revenu déterminant auquel l'assuré aurait droit si celui-ci disposait de sa pleine capacité de gain.
5. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la caisse sur tous les revenus à prendre en compte.

## **B) Réduction des prestations**

### **Art. 21 – Réduction des prestations**

1. Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité salariale, la caisse réduit ou supprime ses prestations dans la mesure où ce revenu additionné à la rente de retraite anticipée dépasse la moyenne des salaires globaux AVS des 120 derniers mois travaillés au cours des 180 derniers mois.
2. Lorsqu'une activité lucrative antérieure est étendue et procure une rémunération supplémentaire supérieure au montant indiqué à l'alinéa 1, les prestations sont aussi réduites ou supprimées.

## **C) Dissolution des rapports de travail**

### **Art. 22 – Démission**

1. Si les rapports de travail de l'assuré prennent fin sans qu'il ait droit à des prestations de retraite anticipée, il est démissionnaire de la caisse dès que l'employeur n'est plus tenu de lui verser un salaire ou à la fin de son affiliation individuelle.

2. L'assuré démissionnaire n'a droit à aucune prestation de sortie.

### **Art. 23 – Cession, mise en gage**

1. Le droit aux prestations de la caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles.
2. Tout acte juridique contraire aux dispositions de l'alinéa 1 est nul.

## **IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **A) Conseil de Fondation**

#### **Art. 24 – Composition**

1. La caisse est administrée par un Conseil de Fondation paritaire composé d'au moins 4 membres provenant des organes de gestion de PRESV et de son Comité de Direction, désignés par les fondatrices. Parmi ces membres, la moitié représente les employeurs et la moitié les employés.
2. Le conseil paritaire se constitue lui-même. Le conseil peut renoncer à l'alternance de la présidence. Le secrétariat est assumé par la direction de PRESV.

#### **Art. 25 – Durée du mandat**

1. Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants. Le mandat de membre du conseil devient automatiquement caduc à l'âge AVS.

## **Art. 26 – Convocation**

1. Le Conseil de Fondation se réunit à l'initiative de son président ou du secrétariat, ou à la demande de l'un de ses membres, aussi souvent que les affaires de la caisse l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Des conseillers externes ou des personnes chargées de l'administration de la caisse peuvent être invités à participer aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

## **Art. 27 – Décisions**

1. Le Conseil de Fondation délibère valablement en séance pour autant que la majorité de ses membres soit présente, dont une personne de chaque partie.
2. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est refusé.
3. Des décisions peuvent être prises par circulaire pour autant qu'elles le soient à l'unanimité.
4. Les décisions du Conseil de Fondation sont enregistrées dans des procès-verbaux approuvés par le conseil. Le secrétaire ne fait pas partie du Conseil de Fondation.

## **Art. 28 – Attributions**

1. Le Conseil de Fondation assume l'administration de la caisse et à la gestion de ses biens.
2. Il représente la caisse vis-à-vis des tiers. Il organise le mode de signatures collectives et individuelles.

3. Il prend toutes les mesures utiles en vue d'atteindre le but de la caisse.
4. Il élabore les règlements d'exécution des statuts qu'il juge utiles et nécessaires.
5. Il veille à la stricte application des règlements qu'il édicte.
6. Il se prononce sur les comptes annuels.
7. Il désigne l'organe de révision et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
8. Les tâches administratives et la gestion courante sont assumées par PRESV. Une rémunération annuelle forfaitaire de 0.05% des salaires déterminants sera versée à PRESV pour cette prestation. Ce taux pourra être revu compte tenu des frais effectifs.

## **B) Comptes**

### **Art. 29 – Clôture des comptes**

Les comptes de la caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

### **Art. 30 – Organe de révision**

1. Les comptes de la caisse, ses placements et sa gestion administrative sont vérifiés chaque année par l'organe de révision désigné par le Conseil de Fondation.
2. L'organe de révision, une personne physique ou morale, doit être agréé par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

## **Art. 31 – Expert agréé**

1. Le Conseil de Fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé de déterminer périodiquement, sur demande :
  - a) si la caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement de la caisse sont conformes aux prescriptions légales.
2. Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la caisse, il est tenu de proposer au Conseil de Fondation qui informera l'autorité de surveillance des mesures propres à les éliminer.
3. L'expert doit se conformer aux directives de l'Autorité de surveillance et des associations professionnelles (Chambre Suisse des experts en caisses de pension) dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'Autorité de surveillance si la situation de la caisse exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

## **Art. 32 – Surveillance**

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur ses observations et constatations à l'intention du Conseil de Fondation et de l'autorité de surveillance.

## **C) Divers**

## **Art. 33 – Responsabilité et discrétion**

1. Les personnes chargées de la direction, de l'administration, de la gestion et du contrôle de la caisse répondent du dommage causé intentionnellement ou par négligence.

2. Les personnes visées à l’alinéa 1 sont tenues d’observer le secret sur tous les faits et toutes les informations à caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l’exercice de leurs fonctions.
3. Chaque employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la caisse en raison de la non-communication des renseignements ou renseignements erronés qui lui sont nécessaires (en particulier : lors de l’affiliation de nouveaux employés, lors de modifications de salaire, lors de sortie de la caisse etc.).

### **Art. 34 – Placements**

L’administration de la fortune est confiée à la commission de placement de PRESV.

## **V. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 35 – Excédents de gestion**

1. Les excédents de gestion sont utilisés pour améliorer les prestations de la caisse.
2. La répartition des excédents de gestion est du ressort du Conseil de Fondation.

### **Art. 36 – Attestation de prestations**

La caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation annuelle de prestations reçues sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au présent règlement.

## **Art. 37 – Modification du règlement**

Le Conseil de Fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement. Les droits acquis par les assurés au moment de la modification ne pourront être détournés de leur but. Les prestations pour les cas d'assurance survenus avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement sont déterminées conformément au règlement en vigueur au moment de la survenance du cas.

## **Art. 38 – Lacune dans le règlement**

Le Conseil de Fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de ce dernier et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

## **Art. 39 – Contestations**

1. Tout employeur, assuré ou bénéficiaire qui entend contester une décision de la caisse dans l'application du présent règlement peut demander à être entendu. L'administration de la caisse réunira les pièces utiles au dossier et invitera le contestataire à faire valoir ses arguments devant le Conseil de Fondation.
2. Les différends entre la caisse, un employeur, un assuré ou un bénéficiaire qui ne peuvent être résolus à la suite de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent devront être portés devant le tribunal cantonal des assurances du lieu où la caisse a son siège.
3. Les droits de recours selon art. 61 LPGA demeurent réservés.

## **Art. 40 – Obligation de renseigner**

1. Les assurés et les bénéficiaires sont tenus de renseigner la caisse sur leur situation particulière si celle-ci est susceptible d'influencer la couverture d'assurance ou la détermination des prestations.
2. La caisse peut diminuer ses prestations ou réclamer le remboursement de prestations perçues à tort si un bénéficiaire n'a pas respecté son obligation de renseigner.
3. Les employeurs sont tenus de communiquer à la caisse tous les renseignements nécessaires concernant le personnel affilié et de transmettre à ce dernier toutes les informations utiles relatives à sa retraite anticipée.
4. La caisse est tenue de fournir aux assurés et aux bénéficiaires toutes les explications souhaitées concernant notamment son fonctionnement, son organisation, son financement, le plan de prévoyance et le calcul des prestations.

## **Art. 41 – Affiliation d'un nouvel employeur**

1. Pour pouvoir s'affilier à RETASV, un employeur doit être affilié à PRESV et compter au moins 30 assurés affiliables à RETASV selon l'article 3.
2. A l'entrée, un employeur peut soit racheter la durée d'affiliation passée de ses employés en payant une prime proportionnelle au Fonds de compensation de RETASV à la date d'entrée, soit avoir ses assurés commençant avec une durée d'affiliation à RETASV de zéro.

## **Art. 42 – Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi fait et adopté par le Conseil de Fondation en séance du 12 juin 2025 à Sierre.

**RETASV - Conseil de Fondation**  
**Représentants employeur**

Virginie Bétrisey

**Représentants employés**

Bernard Tissières

Le texte français fait foi.

## ***A1 – Taux de cotisations***

Dès le 1.1.2022, les taux de cotisations sont fixés de la manière suivante :

- 1.7% du salaire de base et 1.6% du salaire excédentaire (employeur)
- 1.7% du salaire de base et 1.6% du salaire excédentaire (employé)

## A2 – Réduction des prestations

		Plan de base		Plan excédentaire
Taux de cotisation 2022		3.40%	3.20%	
Nombre de mois avant l'âge-terme ordinaire	Prime unique versée à la caisse de pensions	Rente mensuelle en % du salaire de base	Rente mensuelle en % du salaire excédentaire	
Prestations ordinaires	1	0.958333%	6.666667%	5.000000%
	2	1.916667%	6.666667%	5.000000%
	3	2.875000%	6.666667%	5.000000%
	4	3.833333%	6.666667%	5.000000%
	5	4.791667%	6.666667%	5.000000%
	6	5.750000%	6.666667%	5.000000%
	7	6.708333%	6.666667%	5.000000%
	8	7.666667%	6.666667%	5.000000%
	9	8.625000%	6.666667%	5.000000%
	10	9.583333%	6.666667%	5.000000%
	11	10.541667%	6.666667%	5.000000%
	12	11.500000%	6.666667%	5.000000%
	13	12.458333%	6.666667%	5.000000%
	14	13.416667%	6.666667%	5.000000%
	15	14.375000%	6.666667%	5.000000%
	16	15.333333%	6.666667%	5.000000%
	17	16.291667%	6.666667%	5.000000%
	18	17.250000%	6.666667%	5.000000%
	19	18.208333%	6.666667%	5.000000%
	20	19.166667%	6.666667%	5.000000%
	21	20.125000%	6.666667%	5.000000%
	22	21.083333%	6.666667%	5.000000%
	23	22.041667%	6.666667%	5.000000%
	24	23.000000%	6.666667%	5.000000%
Prestations anticipées	25	23.000000%	6.388667%	4.789333%
	26	23.000000%	6.132051%	4.594872%
	27	23.000000%	5.894444%	4.414815%
	28	23.000000%	5.673810%	4.247619%
	29	23.000000%	5.468391%	4.091954%
	30	23.000000%	5.276667%	3.946667%
	31	23.000000%	5.097312%	3.810753%
	32	23.000000%	4.929167%	3.683333%
	33	23.000000%	4.771212%	3.563636%
	34	23.000000%	4.622549%	3.450980%
	35	23.000000%	4.482381%	3.344762%
	36	23.000000%	4.350000%	3.244444%
	37	23.000000%	4.224775%	3.149550%
	38	23.000000%	4.106140%	3.059649%
	39	23.000000%	3.993590%	2.974359%
	40	23.000000%	3.886667%	2.893333%
	41	23.000000%	3.784959%	2.816260%
	42	23.000000%	3.688095%	2.742857%

Taux de cotisation 2022	Nombre de mois avant l'âge-terme	Prime unique versée à la caisse	Plan de base	Plan excédentaire
			3.40%	3.20%
			Rente mensuelle en % du salaire	Rente mensuelle en % du salaire
	43	23.000000%	3.595736%	2.672868%
Prestations anticipées	44	23.000000%	3.507576%	2.606061%
	45	23.000000%	3.423333%	2.542222%
	46	23.000000%	3.342754%	2.481159%
	47	23.000000%	3.265603%	2.422695%
	48	23.000000%	3.191667%	2.366667%
	49	23.000000%	3.120748%	2.312925%
	50	23.000000%	3.052667%	2.261333%
	51	23.000000%	2.987255%	2.211765%
	52	23.000000%	2.924359%	2.164103%
	53	23.000000%	2.863836%	2.118239%
	54	23.000000%	2.805556%	2.074074%
	55	23.000000%	2.749394%	2.031515%
	56	23.000000%	2.695238%	1.990476%
	57	23.000000%	2.642982%	1.950877%
	58	23.000000%	2.592529%	1.912644%
	59	23.000000%	2.543785%	1.875706%
	60	23.000000%	2.496667%	1.840000%
	61	23.000000%	2.451093%	1.805464%
	62	23.000000%	2.406989%	1.772043%
	63	23.000000%	2.364286%	1.739683%
	64	23.000000%	2.322917%	1.708333%
	65	23.000000%	2.282821%	1.677949%
	66	23.000000%	2.243939%	1.648485%
	67	23.000000%	2.206219%	1.619900%
	68	23.000000%	2.169608%	1.592157%
	69	23.000000%	2.134058%	1.565217%
	70	23.000000%	2.099524%	1.539048%
	71	23.000000%	2.065962%	1.513615%
	72	23.000000%	2.033333%	1.488889%
	73	23.000000%	2.001598%	1.464840%
	74	23.000000%	1.970721%	1.441441%
	75	23.000000%	1.940667%	1.418667%
	76	23.000000%	1.911404%	1.396491%
	77	23.000000%	1.882900%	1.374892%
	78	23.000000%	1.855128%	1.353846%
	79	23.000000%	1.828059%	1.333333%
	80	23.000000%	1.801667%	1.313333%
	81	23.000000%	1.775926%	1.293827%
	82	23.000000%	1.750813%	1.274797%
	83	23.000000%	1.726305%	1.256225%
	84	23.000000%	1.702381%	1.238095%

## **A3 – Pleine durée d'affiliation plan excédentaire**

### **Mesures transitoires en lien avec l'article 20**

Le passage d'une durée nécessaire de 10 ans à 15 ans pour l'obtention des prestations pleines dans le plan excédentaire est mis en vigueur progressivement dès 2023.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'années nécessaires pour le droit aux prestations pleines dans le plan excédentaire en fonction de l'année civile :

<b>Année civile</b>	<b>Nombres d'années requises</b>
2022	10 ans d'affiliation à l'assurance excédentaire au cours des 15 années qui précèdent immédiatement le droit aux prestations de retraite anticipée ordinaire donnent droit aux prestations pleines.
2023	11
2024	12
2025	13
2026	14
dès 2027	15

## ***Glossaire***

### **LPP**

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

### **LFLP**

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

### **LEPL**

Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

### **LPGA**

Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales